

Affaire suivie par :
Lieutenant / Frédéric OLLITRAULT
☎ 03-84-87-08-20
E-mail : service-prevention@sdis39.fr
Mme Charlene JOLY
☎ 03 84 41 32 26
E-mail : charlene.joly@jura.gouv.fr

Réunion de la Commission, le 25 novembre 2021

PROCES VERBAL
COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE
DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
Relatif à
la visite d'un établissement recevant du public

Nom de l'Établissement	: Chalet "le Grand Tétrás"
Adresse	: 705 route des Rousses d'Amont
Complément d'adresse	:
Code Postal	: 39220 Commune : LES ROUSSES
Activités	: R+h - Etablissements d'Eveil, d'Enseignement, de formation, centre de vacances (avec hébergement)
Propriétaire	: SCI LE GRAND TETRAS
Exploitant	: M. Stéphane TUINGUELY
R.U.S de l'ERP	: Exploitant
Téléphone de l'ERP	: 03.84.60.51.13/06.20.96.15.41.

N° établissement	: E470-00054	
Type principal	: R+h	
Types secondaires	: O N	
Catégorie	: 4	
Dernière Visite Générale	: 23/11/2018	Avis : Favorable
Visite du	: 15/11/2021	Avis : Favorable
Année Prochaine Visite	: 2024	Allongement périodicité (GE4) : NON
Nature de la visite	: Visite périodique	
Commission Compétente	: C.S.A. Saint-Claude	
Date de la Commission	: 25/11/2021	Avis : Favorable
Dérégulation	: OUI	Nbre : 02

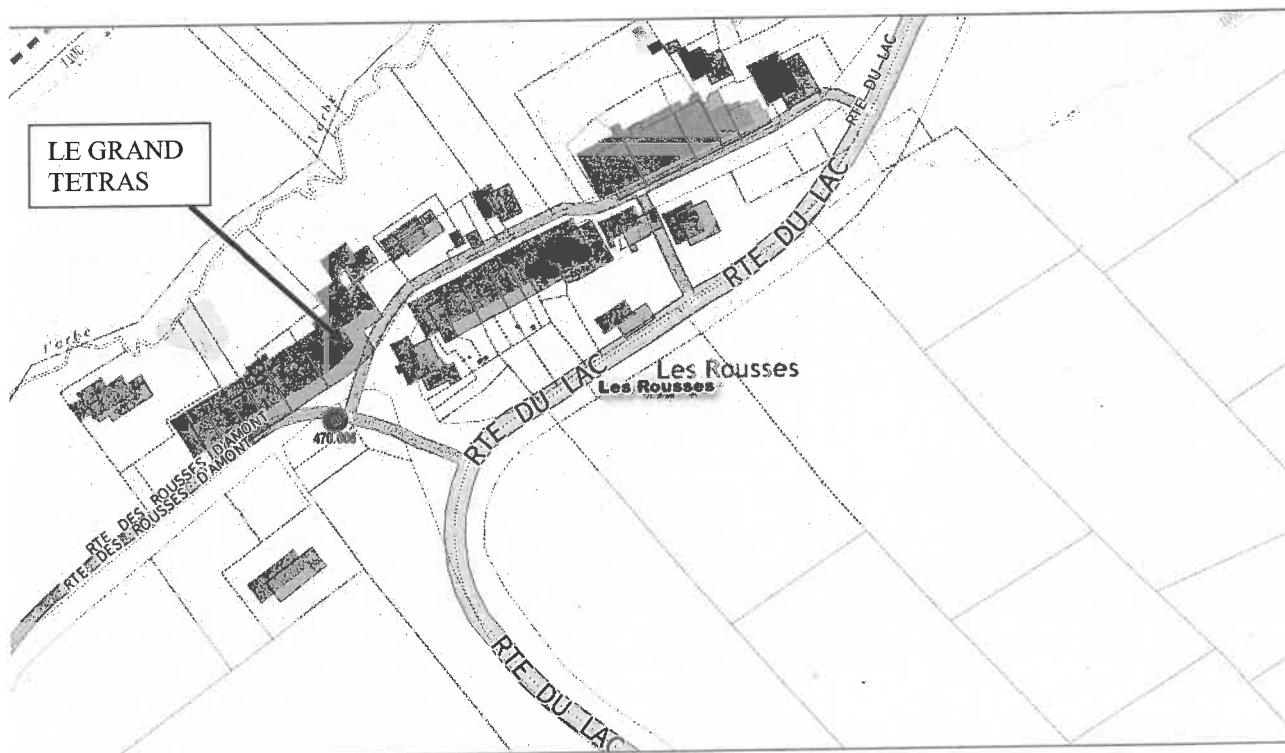
Pour faire suite à la visite de l'établissement ci-dessus désigné, la commission de sécurité incendie de l'arrondissement de Saint-Claude s'est réunie afin de donner un avis relatif à la continuité de son exploitation.

Sous la présidence de Madame Angélique SEREX

Ont participé :

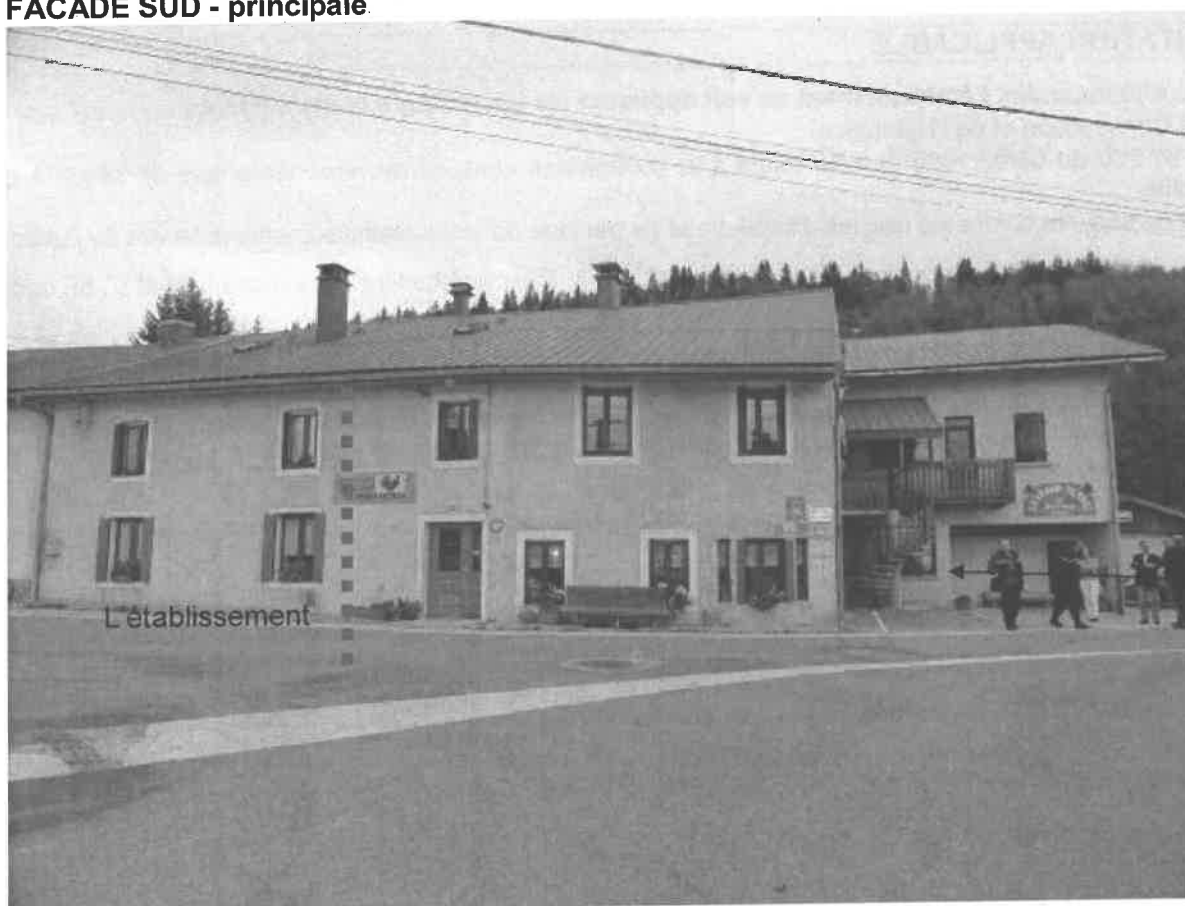
- Monsieur Robert BONNEFOY, représentant monsieur le maire des Rousses,
- Monsieur Olivier DECHARRIERE, représentant monsieur le directeur départemental des territoires (DDT),
- Lieutenant OLLITRAULT, rapporteur, préventionniste représentant le directeur du SDIS.

1) PRESENTATION GRAPHIQUE DE L'ETABLISSEMENT



Vue de la façade principale :

FACADE SUD - principale



L'établissement

Entrée de

Logement de l'exploitant « Maison Neuve »

« Maison ancienne »

2) RAPPEL DES DEROGATIONS OBTENUES

Dérogation : 02

Année	Avis Date Sous-commission	Article(s) dérogé(s)	Mesure(s) compensatoire(s)
2014	07/12/2014	R19 § 4	• présence d'une issue de secours directe sur l'extérieur au R+1 • présence d'une porte de recoupement entre les 2 bâtiments • circulations horizontales inférieures à 10 m depuis la chambre la plus éloignée pour atteindre une issue de secours (escalier à l'air libre) ; • Détection et alarme précoce (détection dans tous les locaux et suppression de toute temporisation) ; • Ferme-portes sur l'ensemble des portes donnant sur les circulations desservant les locaux à sommeil.
2014	07/12/2014	R 15 § 3	• présence de matériaux ininflammables dans le couloir concerné (plafond en plaques de plâtre BA 13 sous une dalle béton, murs en parpaing crépi, sols en carrelage) • présence d'un enclouissement partiel au RDC • présence d'une porte de recoupement entre les 2 bâtiments • circulations (horizontale + verticale) inférieures à 10 m depuis la chambre la plus éloignée pour atteindre une issue de secours (escalier à l'air libre).

3) TRAVAUX REALISES DEPUIS LA DERNIERE COMMISSION

L'exploitant déclare n'avoir effectué aucuns travaux depuis le dernier passage de la commission.

4) REGLEMENTATION APPLICABLE

En matière de sécurité incendie, l'établissement se voit appliquer les lois et règlements suivants :

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'établissement devra également répondre aux dispositions du Livre II, Titre III, Chapitre II (sections I, IV et V) du code du travail (partie réglementaire).

Le non-respect de ces réglementations est passible des sanctions prévues aux articles L.143-3, R.184-4 et R.184-5 du code de la construction et de l'habitation.

Le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal (art. R.143-39 du code de la construction et de l'habitation).

5) DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT

La présente étude concerne une visite périodique de l'établissement.

Observation relative à la visite : Sans objet

Il présente les caractéristiques suivantes :

- Nombre de couchages : **54**.
- Nombre de niveaux (*dont accessibles au public*) : 4 (3 accessibles au public).
- Accès à toutes les chambres par une échelle à coulisse : Non (plusieurs fenêtres du R+2 débouchent en toiture).

- Nombre d'escaliers : 4 escaliers partiels
Escalier principal desservant le R+1 (porte CF au RDC)
Escalier secondaire desservant le studio au R+2 - « maison neuve »
Escalier secondaire desservant les 4 chambres au R+1 - « maison ancienne »
Escalier de secours à l'air libre
- Continuité de l'escalier : Non.
- Désenfumage des escaliers : Non.
- Enclouement des cages d'escalier : Oui.
- Nombre de chambres par niveau débouchant dans le volume à encloumer :
« Maison neuve » studio au R+2.
« Maison ancienne » 1 chambre au R+1 (à côté de l'issue de secours).
- Existence d'espace privatif type SAS dans ces chambres (*détection du SAS, de la chambre*): Non.
Concernant la porte du studio (R+2, maison neuve) : porte CF 1/2h avec ferme-porte.
- Débouché de l'escalier (*lieu et enclouement au RDC*) : hall d'entrée.
- Potentiel fumigène du hall d'accueil : faible.
- Isolement du hall d'accueil par rapport aux locaux adjacents : moyen.
- Isolement de la cuisine : Oui, avec ferme-porte.
- Isolement des autres locaux à risque (fermes portes) : Oui.
- SSI de catégorie A (*temporisation*) : Oui, sans temporisation.
- Détection dans les couloirs : Oui.
- Détection dans les locaux à risque : Oui.
- Détection de tous les locaux : Oui.
- Distance entre la chambre la plus éloignée et l'escalier : 10 mètres environ d'une issue.
- Désenfumage des couloirs : Non (*dérogation de la sous-commission départementale de sécurité du Jura en date du 18/12/2012*).
- Ferme-porte aux portes donnant sur les couloirs accessibles au public : Oui, FP sur les portes des chambres.
- Résistance au feu des portes des chambres : Oui.
- Présence d'un représentant de l'exploitant la nuit (*lieu de résidence et report d'alarme*) : Oui, logement mitoyen sur l'ensemble des niveaux, **S.S.I. déplacé par l'exploitant dans son logement.**
- Éclairage de sécurité : BAES/BAEH
- Le chauffage et la production d'eau chaude : chauffage central au gaz propane (2 chaudières : 1 au R-1, 1 au RDC).

IMPLANTATION (Nombre de bâtiments, isolement)

L'établissement comprend 1 bâtiment isolé, dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est situé à moins de 8 mètres du niveau d'accès des secours.

Il est constitué de 1 sous-sol et de 2 niveaux au-dessus du RDC.

Il existe un tiers mitoyen.

ACCES DES SECOURS (entrée principale, accueil des secours)

L'établissement est desservi par une voie-échelle permettant l'accès à une façade.

Il dispose d'une façade accessible au sens de la réglementation.

ACTIVITES ET AMENAGEMENTS PAR NIVEAU (distribution intérieure : locaux à usages particuliers, locaux à sommeil, locaux non accessibles au public, lieu de présence des personnels, dispositions de sécurité dans les locaux)

• Aile dite « Maison Neuve »

indépendante mais non isolée :

R + 2	1 studio – 4 couchages	Logement de l'exploitant
R + 1	5 chambres – 16 couchages	Logement de l'exploitant
RDC	Salle à manger cuisine	Logement de l'exploitant
R - 1	chaufferie	

• Aile dite « Maison ancienne »

indépendante mais non isolée :

R + 2	4 chambres	18 couchages
R + 1	6 chambres	16 couchages
RDC	Salle d'activités Salle de jeux	

DEGAGEMENTS (effectif, nombre de sorties ou escaliers par niveau, enclouement des escaliers, ventilation, désenfumage)

• Bâtiment « maison neuve »

indépendant mais non isolé :

Niveaux	Locaux	Surface accessible au public	Mode de calcul des effectifs (1)	effectifs (1)			Nombre de sorties		Unités de passage	
				Public	Pers	Cumul	Règle	réel	Règle	Réel
R + 2	Chambres		Nb. de lits	4	0	4	1	1	1	1
R + 1	chambres		Nb. de lits	16	0	16	1	1+ acces.	1	1
R D C	Salle à manger	54 m ²	1 pers. /m ²	54	2	56*	1	1	2	2

⁽¹⁾ L'effectif du public est calculé suivant la déclaration écrite de l'exploitant définie à l'article R 2 concernant l'activité d'hébergement et suivant les règles du calcul théorique définies à l'article N 2 concernant l'activité restauration.

L'effectif cumulé comprend l'effectif du public et des personnels qui ne disposent pas de dégagements indépendants.

* La salle de restaurant accueille l'ensemble du public occupant les locaux à sommeil, il n'y a pas lieu de cumuler au-delà de cet effectif.

• Bâtiment « maison ancienne » indépendant mais non isolé :

Niveaux	Locaux	Surface accessible au public	Mode de calcul des effectifs (1)	effectifs (1)			Nombre de sorties		Unités de passage	
				Public	Pers	Cumul	Règle	réel	Règle	Réel
R + 2	Chambres		Nb. de lits	18	0	18	1	1	1	1
R + 1	Chambres		Nb. de lits	16	0	34	1	1 + access.	1	1
R D C	Salle d'activité		Déclaration	20	0	54	2	2	2	2

⁽¹⁾ L'effectif du public est calculé suivant la déclaration écrite de l'exploitant définie à l'article R 2.

L'effectif cumulé comprend l'effectif du public et des personnels qui ne disposent pas de dégagements indépendants.

Les escaliers :

Nom escalier ou situation	Niveaux desservis	Encloisonnement	Désenfumage	Observations
PRINCIPAL	RDC à R+1	NON	NON	Encloisonnement partiel au RDC
ACCESSOIRE	R+1 à R+2	NON	NON	Dessert uniquement le studio au R+2
SECOURS	R+1	SO	à l'air libre	Commun aux 2 bâtiments
ETAGE Partie ancienne	R+2 à R+1	NON	NON	Dessert les 4 chambres au R+2
SECOURS Partie ancienne	R+1	SO	à l'air libre	Commun aux 2 bâtiments

Les circulations horizontales :

Les circulations horizontales principales ne bénéficient pas d'un désenfumage.

Les circulations horizontales principales sont recoupées tous les 25 à 30 mètres.

Il n'y a pas de cul de sac.

EFFECTIF

Public	Personnel	TOTAL	Dont dans locaux à sommeil
54	2	56	54

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES :

Résistance au feu des structures : Non communiqué
 Couverture : Charpente / Tuiles et Bacs acier
 Façades : Maçonnerie
 Distribution intérieure : Cloisonnement traditionnel
 Conduits et gaines : Non communiqué

CHAUFFAGE – CLIMATISATION – ECLAIRAGE – ELECTRICITE– GRANDE CUISINE– ASCENSEURS

Le chauffage est assuré par deux chaudières fonctionnant au gaz propane d'une puissance cumulée inférieure à 70 kW, installées chacune dans un local spécifique.

La production d'eau chaude sanitaire est assurée par la chaudière.

Il existe un éclairage de sécurité de balisage (évacuation) et un éclairage d'ambiance (anti-panique) sans source centralisée.

Il existe une grande cuisine isolée.

Il n'existe pas d'ascenseur.

Aménagements intérieurs

Types de revêtements	Dans les locaux et dégagements	Dans les escaliers encloisonnés
Revêtements muraux	Non communiqué	-
Revêtements des sols	Non communiqué	-
Revêtements des plafonds	Non communiqué	-

	Classement de réaction au feu
Réaction au feu du gros mobilier	M 3

Isolement des locaux à risques :

- Importants

Local	Disposition(s) constructive(s) prévue(s)
Cuisine/Chaufferie	Isolés conformément au règlement de sécurité

- Moyens

Local	Disposition(s) constructive(s) prévue(s)
Réserve	Isolés conformément au règlement de sécurité

MOYENS DE SECOURS INTERIEURS (lieux des commandes, tableaux de signalisation, machinerie)

- Plans et consignes affichés
- Détection automatique d'incendie dans tous les locaux;
- Système de sécurité incendie de catégorie A (**sans tableau répéteur de confort**) la centrale est implantée dans le logement de l'exploitant;
- Système d'alarme générale du type 1(**sans temporisation**);
- Personnel désigné pour la sécurité (nombre de personnes 2);
- Un représentant de l'exploitant logé sur place (lieu : logement mitoyen) à l'établissement;
- Éclairage de sécurité BAES/BAEH;
- Extincteurs appropriés aux risques;
- Système d'alerte par téléphone urbain.
- Consignes P.M.R. mises en place

6) CLASSEMENT

Cet établissement est classé :

Type principal : **R+h**
Type(s) secondaire(s) : **O N**
Catégorie : **4**

Il fait l'objet de visites de sécurité incendie au moins tous les **36 mois** conformément aux dispositions de l'article GE 4 du règlement de sécurité.

O

Nota : La commission rappelle à l'exploitant que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, le classement d'un établissement en type O uniquement, ne lui permet pas de recevoir des groupes de mineurs indépendamment de leurs parents.

Seuls les établissements classés en type R sont admis à proposer cette activité. Ces derniers doivent notamment disposer d'une détection incendie dans l'ensemble des locaux recevant du public ainsi que d'un désenfumage des circulations encloisonnées (pour les établissements ayant plus d'un niveau sur RDC).

7) DOCUMENTS / VERIFICATIONS TECHNIQUES (présentés aux membres de la commission)

En application de l'article R 143.34 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation.

A cet effet, ils font procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Registre de sécurité	Mis à jour	Non mis à jour	Non présenté
FORMATION / EXERCICE	Organisme ou personne ayant réalisé la prestation	Date de réalisation	
Mention de formation des personnels (Extincteurs/RIA/Consignes Incendie) 4 personnes	Exploitant	20/05/2021	
Mention de formation des personnels (SSI) 4 personnes	Exploitant	20/05/2021	
Mention d' exercices d'évacuation	Exploitant	10/04/2021	

- Attestations relatives à la vérification des installations techniques suivantes

INSTALLATION	Organisme agréé ou technicien compétent ayant vérifié l'installation	Date de vérification	Nombre d'observation non levée au sein des rapports
Un rapport de vérification des installations électriques et éclairage de sécurité	PRO ENERGIES	22/10/2021	Aucune observation
Une attestation de vérification des installations de gaz	CSTI	10/11/2021	
Une attestation de vérification des appareils de chauffage	CSTI	10/11/2021	
Une attestation de vérification des installations de cuisson	CSTI	08/01/2021	
Une attestation de contrôle visuel des conduits d'évacuation utilisés sur les appareils fonctionnant au gaz ou/et de ramonage des conduits de cheminée	CSTI	10/11/2021	
Une attestation de ramonage des conduits de cheminée (INSERT/ poêle)	EURL GRIFFOND	16/09/2021	
Une attestation de dégraissage de la hotte aspirante, du circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses (y compris les ventilateurs)	Exploitant	15/10/2021	
Un contrat annuel d'entretien du système de détection incendie	PRO ENERGIES	30/10/2018	
Une attestation de vérification des installations de détection incendie	PRO ENERGIES	22/10/2021	
Un rapport de vérification Triennal du système de sécurité incendie par un organisme agréé, référence n° 941VA/21/1511	SOCOTEC	30/09/2021	Aucune observation
Une attestation de vérification des équipements d' alarme	PRO ENERGIES	22/10/2021	
Une attestation de vérification des dispositifs de fermeture coupe-feu	PRO ENERGIES	22/10/2021	
Une attestation de vérification des extincteurs	B.P.I.	08/11/2021	

Éventuel(s) essai(s)* réalisé(s) lors de la visite		
Essai de coupure de l'alimentation électrique générale	Positif	Le S.S.I. passe sur batterie et l'éclairage de sécurité fonctionne correctement
Essai du système d'alarme	Positif	Sollicitation d'une tête de détection automatique d'incendie dans le Studio, au 2 ^{ème} étage; Déclenchement de l'alarme sans temporisation et audible dans l'ensemble de l'établissement; Informations correctes sur le SSI dans le logement de l'exploitant; Toutes les portes asservies à la détection ont réalisé le compartimentage correctement.
Essai de manœuvre des portes	Positif	

*les essais n'ont pas de caractère obligatoire

8) ANALYSE DU RISQUE INCENDIE

Principaux risques liés à l'incendie de l'établissement :

1. existence de **cheminements complexes**.
2. existence d'une **évacuation lente et complexe** des occupants.
3. **public fragile**.
4. **effectif important** accueilli.
5. existence de **locaux à sommeil**.
6. **potentiel calorifique** de certains locaux de stockage.
7. risque de **propagation** interne et avec le tiers.

Principe de sécurité incendie adopté dans l'établissement :

Evacuation vers l'extérieur de tous les occupants :

L'évacuation des occupants se fait vers l'extérieur au retentissement de l'alarme, en respectant l'amélioration de la sécurité de l'occupant qui évacue au fur et à mesure de son cheminement. Ainsi, les couloirs doivent être plus en sécurité que les locaux, les escaliers plus en sécurité que les couloirs et enfin, les escaliers doivent d'une part déboucher naturellement au rez-de-chaussée et d'autre part, soit directement à l'extérieur, soit à proximité de l'extérieur sans passer par un local où le risque incendie ré-augmente de manière significative.

Scénarios graves et probables d'incendie dans l'établissement

Scénario 1 : Début d'incendie dans un des locaux à risque particulier :

Certains locaux présentent un risque élevé d'incendie : cuisine au RDC, cave en sous-sol, chaufferie en sous-sol. Ils font l'objet d'un isolement par rapport au reste de l'établissement et notamment des locaux accessibles au public conforme à la réglementation. La détection incendie est présente dans chacun de ces locaux, permettant un déclenchement rapide de l'évacuation des occupants si besoin.

Scénario 2 : Début d'incendie dans une chambre :

Ce risque incendie peut être consécutif à une erreur humaine ou à un dysfonctionnement d'une installation technique. L'embrasement généralisé d'une chambre occupée n'est pas exceptionnel. De la même manière que précédemment, la détection couplée au système d'alarme permet une évacuation rapide de l'établissement.

Scénario 3 : La prise en compte des locaux à sommeil

Cet établissement comportant des locaux à sommeil, l'évacuation y est plus lente que dans un établissement où le public est éveillé. Ceci constitue une aggravation notable du risque d'incendie.

L'existence d'un SSI de catégorie A compense cette faiblesse en permettant de coupler une détection incendie dans l'ensemble du bâtiment au déclenchement d'une alarme. Ce système permet donc de détecter précocement un début d'incendie et de prévenir simultanément l'exploitant et l'ensemble des occupants.

Bien que l'établissement ne dispose pas de tableau répéteur de confort, l'implantation de la centrale dans le logement des exploitants et l'absence de temporisation sont de nature à assurer une évacuation sûre et rapide de l'établissement notamment en période nocturne.

C'est sur le parfait fonctionnement de ce système que repose une grande partie de la sécurité incendie de l'établissement. Il doit donc non seulement être conforme aux règles et normes en vigueur mais aussi entretenu de manière rigoureuse. Des contrôles doivent être réalisés très régulièrement ainsi qu'un entretien assuré par un organisme ayant reçu une autorisation particulière. Des attestations doivent permettre de s'en assurer. Une incertitude sur le bon fonctionnement de ce système générerait un risque anormal pour le public.

Evaluation des besoins en eau pour lutter contre l'incendie (art. R 143-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et art. MS 6 §1 du règlement de sécurité incendie).

Les besoins de défense extérieure contre l'incendie sont déterminés en utilisant le guide technique D9. Une minoration ou majoration des résultats obtenus peut être décidée en fonction de l'analyse des risques du projet et des capacités opérationnelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

Les besoins de défense extérieure contre l'incendie sont qualifiés par un objectif de **Débit** disponible pendant un **Temps** donné à partir d'un point d'eau incendie situé à une **Distance** de la structure à défendre.

Dans le cas où une solution constituée de réserves est choisie pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, il convient de convertir l'objectif en un **Volume** (Débit X Temps) immédiatement disponible à partir d'un point d'eau incendie situé à une **Distance**.

Compte tenu de l'analyse des risques de l'établissement et des capacités opérationnelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, l'objectif de défense extérieure contre l'incendie est de 60 m³/h pendant 2 heures à 350 m.

Type principal : **R+ h**

Plus grande surface non recoupée retenue : **500 m² < S**

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (Données fournies à titre indicatif par le SDIS)

Type de point d'eau	N°	Distance point eau / entrée ERP	Débit / Capacité Aire / aspiration aménagées	Date dernière mesure / essai
Poteau	470.006	19 mètres	188 m³/heure	19/08/2021

Ces valeurs, issues de relevés ponctuels, ne sauraient engager la responsabilité du SDIS sur la pérennité des caractéristiques d'un réseau dont il n'assure pas la concession, ni l'entretien.

Nota : toute remarque concernant ces données doit être transmise à la commission de sécurité.

NB :

1. La distance mentionnée dans l'objectif de DECI fixé s'entend par la distance entre la structure à défendre et le point d'eau incendie par les voies utilisables par les engins de lutte contre l'incendie.
2. Sont exclues de ce cadre réglementaire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est du devoir de l'exploitant de se tourner vers l'inspection des Installations Classées.
3. Il conviendra de s'assurer que les débits des PEI préconisés soient délivrés en simultané et que les réservoirs les alimentant soient d'un volume suffisant pour maintenir ces débits sur 2h.

Il appartient à l'exploitant et aux services publics de la DECI, chacun en ce qui les concerne, de confirmer que les PEI existants permettent d'atteindre cet objectif.

9) PRESCRIPTIONS

Les propositions de prescriptions énumérées ci-dessous ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses règles de sécurité des règlements s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

Recommandation :

Conformément au Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018, il convient d'installer dans l'Établissement Recevant du Public (ERP) un défibrillateur automatisé externe visible du public et en permanence facile d'accès suivant le planning suivant :

Au plus tard, le 1er janvier 2020 pour les ERP de catégories 1 à 3 ;

Au plus tard, le 1er janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4 ;

Au plus tard, le 1er janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5 dans les types suivants :

- a) Les structures d'accueil pour personnes âgées ;
- b) Les structures d'accueil pour personnes handicapées ;
- c) Les établissements de soins ;
- d) Les gares ;
- e) Les hôtels-restaurants d'altitude ;
- f) Les refuges de montagne ;
- g) Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des collectivités territoriales en prévoit la signalétique, notamment les dispositions graphiques d'information et de localisation, les conditions d'accès permanent et les modalités d'installation de nature à en assurer la protection.

Par ailleurs, lorsque plusieurs établissements recevant du public, mentionnés à l'article R. 157-1 du code de la construction et de l'habitation, sont situés soit sur un même site géographique soit sont placés sous une direction commune au sens de l'article R. * 143-21 du même code, le défibrillateur automatisé externe peut être mis en commun. (la visibilité et la facilité d'accès doivent être maintenues).

Le propriétaire du défibrillateur veille à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite. La maintenance est réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit, si le propriétaire n'est pas l'exploitant, par l'exploitant lui-même conformément aux dispositions de l'article R. 5212-25 du code de la santé publique.

Prescriptions nouvelles ou maintenues suite à la visite périodique :

A la suite de cette visite et en application du règlement de sécurité, il est proposé à l'autorité de Police les prescriptions suivantes :

- **Prescriptions spécifiques :**

- 1) S'assurer de la présence d'un représentant de la direction pendant les heures d'ouverture au public pour prendre les premières mesures de sécurité (art. MS 52).
- 2) Remettre en état l'éclairage de sécurité (art. EC 7).
- 3) Identifier par un sigle conventionnel les locaux et locaux techniques (art. MS 41).

Nota : A défaut de pouvoir réaliser pour des raisons techniques ces prescriptions, il conviendra de déposer devant la commission de sécurité compétente, une demande de dérogation à la réglementation justifiée et accompagnée d'une proposition de mesures compensatoires ainsi que d'un avis préliminaire / diagnostic sécurité établi par un organisme agréé (art. R 143-13 du Code de la Construction et de l'habitation).

10) PERIODICITE DE VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS TECHNIQUES (art. R 143-34 du C.C.H)

Équipements ou installations ⁽¹⁾	Articles de référence	Périodicité	Vérifications effectuées par :
Électriques	EL 19	1 an	Technicien compétent** (Cf. conditions de l'art. GE 10 / l'art. GE 7 et 8 §1)
Éclairage de sécurité / Ambiance	EC 15	1 an	
Paratonnerre			
Moyens de secours (<i>Extincteurs, R.I.A....</i>)	MS 73 §2	1 an	Technicien compétent**
Colonnes sèches	MS 73 §2 ou NFS XX XXX		
Systèmes d'alarme	MS 69	Hebdomadaire 1 an	Personnel de l'établissement Technicien compétent**
SSI A/B et Systèmes d'extinction automatique à eau	MS 73 §2	1 an 3 ans	Technicien compétent** <i>Contrat de maintenance</i> Organisme agréé
Portes automatiques	CO 48 §3e	1 an	Technicien compétent** <i>Contrat de maintenance</i>
Désenfumage naturel	DF 10*	1 an	Technicien compétent** /
Désenfumage mécanique*		1 an 3 ans	Technicien compétent Organisme agréé
Ascenseurs et escaliers mécaniques	AS 9 et AS 10	1 mois/ 6 mois 1 an 5 ans	Entreprise de maintenance <i>Contrat de maintenance</i> Organisme agréé
Chauffage Climatisation Pompe à chaleur Chambres froides	CH 58	1 an	Technicien compétent**
Installations de cuisson	GC 22	1 an	Technicien compétent**
Dispositif d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses	GC 21	Dès que nécessaire	Personnel de l'établissement
	GC 22	1 an	Technicien compétent**
Installations de Gaz	GZ 30	1 an	Technicien compétent**
Filtre de la centrale de traitement d'air	CH 38	1 an	Technicien compétent**
Gaz médicaux	U 64 / J33	1 an	Organisme agréé
Vérification du bon fonctionnement par l'exploitant de L'Éclairage de sécurité	EC 14 §3	1 mois 6 mois <i>Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces contrôles doivent être effectués de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public, l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.</i>	Essais du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et vérification de l'allumage de toutes les lampes. Contrôle de l'autonomie qui doit être d'une heure

* Lorsqu'ils existent une installation de désenfumage mécanique et un système de sécurité incendie de catégorie A ou B, les vérifications sont effectuées tous les trois ans par un organisme agréé.

** (Cf. conditions de l'art. GE 10 / l'art. GE 7 et 8 §1)

⁽¹⁾ Les dates des vérifications doivent être consignées dans le registre de sécurité et le rapport correspondant doit être annexé à ce registre et tenu à la disposition de la commission de sécurité (art. R 143-37 du Code de la Construction et de l'Habitation).

11) OBSERVATIONS

1. *Tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, doit être soumis à l'avis de la commission de sécurité incendie compétente sous couvert du Maire. (art. R. 143-26 à R. 143-30 du code de la construction et de l'habitation).*
2. *La sous-commission départementale ERP/ IGH est seule compétente pour accorder le cas échéant, des dérogations à la réglementation et définir les mesures compensatoires adaptées à chaque établissement ; ces dérogations doivent faire l'objet d'une demande justifiée accompagnant un dossier d'étude complet et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.*
3. *La commission de sécurité incendie n'est pas compétente pour assurer des missions de solidité. Seul, l'avis du bureau de contrôle sera retenu pour la mission L en application des articles R 125-17 et R 125-18 du Code de la Construction et de l'Habitation.*
4. *La commission de sécurité incendie n'est pas compétente dans le domaine de l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées. Seul, l'avis de la commission d'accessibilité pourra être retenu en application décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA modifié.*

12) CONCLUSION

La commission de sécurité incendie de l'arrondissement de Saint-Claude émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

Sous le contrôle du représentant de l'État dans le département, le Maire est chargé de l'exécution des dispositions du règlement de sécurité incendie au vu des articles R 123.27 et R 123.49 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il a notamment la charge de la notification, d'une part de la conclusion de la commission, d'autre part de sa décision de classement (type et catégorie) et de l'ouverture au public ou pas de l'ERP aux exploitants (pas aux propriétaires). Il peut le faire soit par arrêté soit par lettre recommandée avec avis de réception, rendant par là même exécutoires les prescriptions proposées par la commission de sécurité qu'il peut en outre assortir de délais pour leur réalisation.

Pour le Préfet du Jura
la Secrétaire Générale de la
sous-préfecture de Saint-Claude

Angélique SEREX

HISTORIQUE DE L'ETABLISSEMENT

(Non exhaustif)

Année	PC / DT Visite ouverture / inopinée / périodique	Avis Date commission	Classe ment	Observations
1981	Permis de construire	Favorable 27/08/1981	R 4	
1984	Permis de construire modificatif	Favorable 04/06/1984	R 4	
1985	Visite	Favorable 12/02/1985	R 4	
1988	Permis de construire	Favorable 11/03/1988	R 4	
1992	Visite	Favorable 03/06/1992	R 4	Éclairage de sécurité à compléter, installer un SSI de catégorie avec détection dans tous les locaux, vérifications électriques et gaz, isolement de la chaufferie
1997	Visite périodique	Favorable 01/07/1997	O et R 4	
2000	Visite périodique	Favorable 01/03/2000	O et R 4	Étendre la détection à tous les locaux, doter la porte située à l'étage entre les 2 bâtiments d'un FP ainsi que la porte d'accès à l'escalier au RDC.
2003	Visite périodique	Favorable 02/04/2003	O, R+ h 4	Faire vérifier les installations électriques
2006	Visite périodique	Favorable 04/05/2006	O, R+ h 4	
2009	Visite périodique	Favorable 15/06/2009	R+ h 4	
2012	Visite périodique	Défavorable 23/10/2012	R+ h 4	<i>Absence contrat annuel d'entretien du SSI, insuffisante protection de la cage d'escalier, isolement des locaux à risques, absence de report d'alarme.</i>
2012	Dérogation	Favorable 07/12/2012	R+ h 4	Dérogation à l'article R19§4 du règlement de sécurité relatif au désenfumage des circulations horizontales de l'établissement.
2012	Dérogation	Favorable 07/12/2012	R+ h 4	Dérogation à l'article R 15 §3 du règlement de sécurité relatif à la protection des cages d'escalier de l'établissement
2013	Échéancier de travaux	Défavorable 21/02/2013	R+ h 4	Le projet ne prévoit pas l'encloisonnement de l'ensemble des cages d'escalier.
2013	Échéancier de travaux	Favorable 23/10/2012	R+ h 4	Le projet de mise en sécurité proposé par l'exploitant comprend : - l'encloisonnement des cages d'escalier - studio (R+2 maison neuve) : le remplacement de la porte existante par une porte avec résistance au feu renforcée (coupe-feu ½ heure) avec ferme-porte. - Remplacement des matériaux sans réaction au feu (cages d'escalier et couloir) par des matériaux M1 (Placoplatre + mise en peinture)
2014	Visite technique	Favorable 27/01/2014	R+ h, O et N 4	Réception des travaux de l'échéancier de mise en sécurité + : • Ajout d'un ferme-porte sur les portes de chaufferie; • Renforcement de l'isolement du local chaufferie au R+1 du bâtiment « maison neuve »; • Remplacement et mise en peinture de tuyaux gaz; • Ajout d'un détecteur incendie dans le studio; • Pose de ferme-portes sur l'ensemble des portes des chambres;

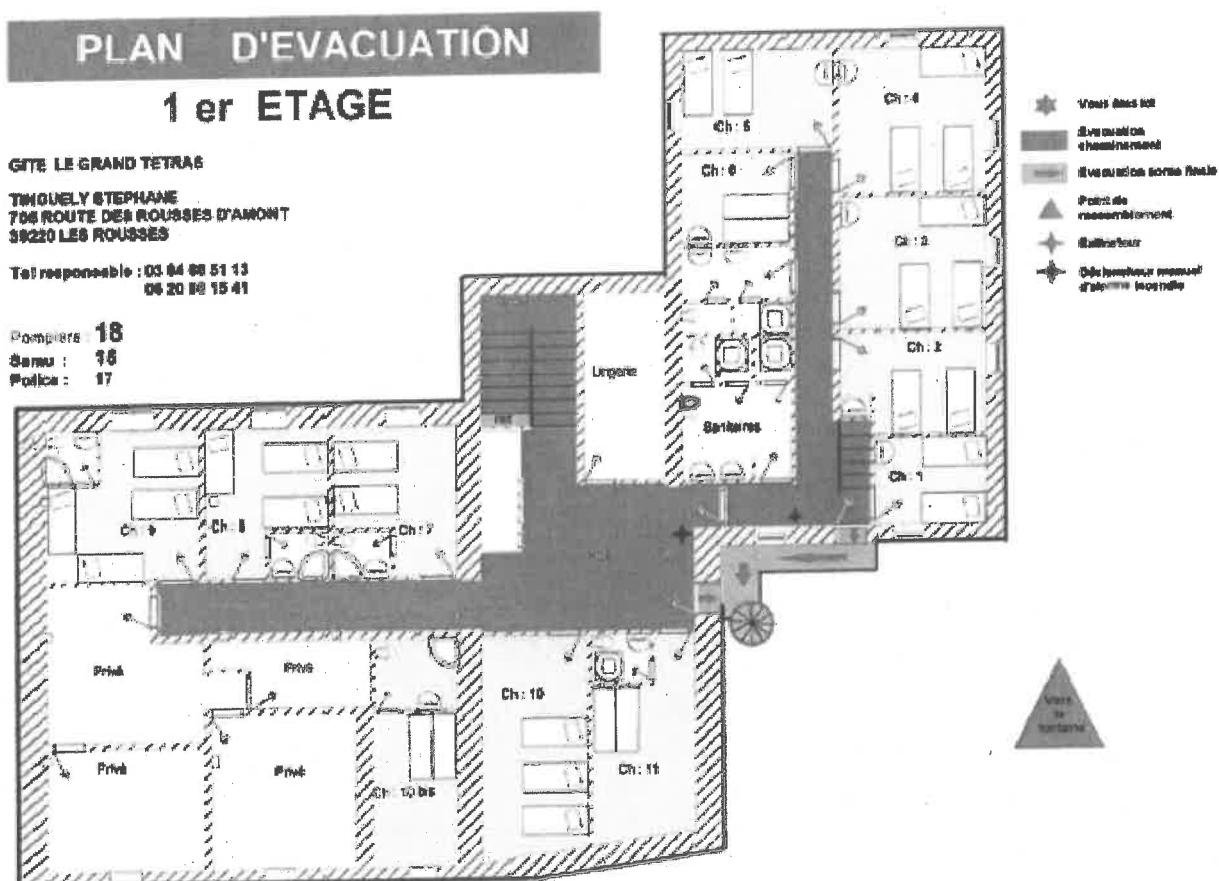
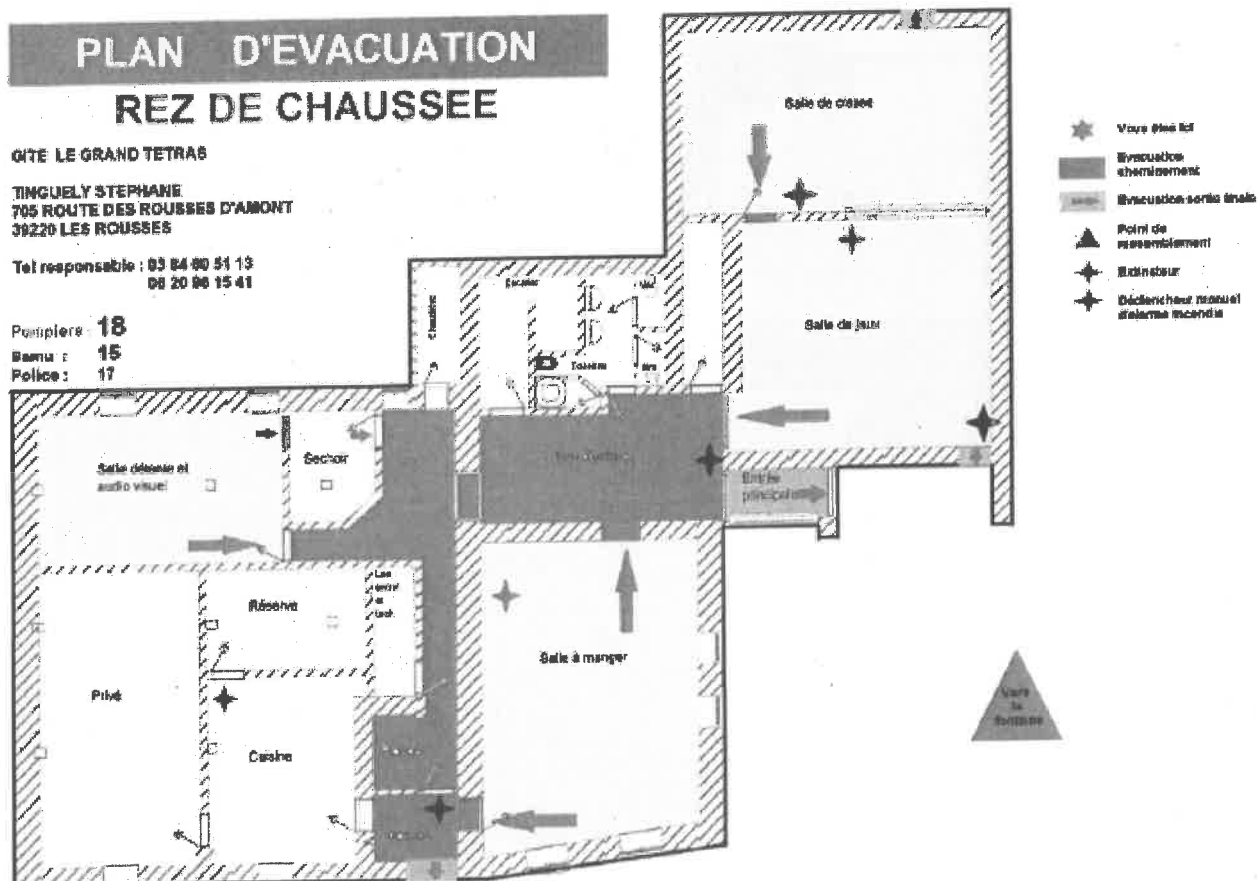
				• Remplacement des blocs-portes des chambres 1 à 6 par des portes coupe-feu ou pare-flammes ½ heure; • Déplacement de la centrale incendie; • Installation de l'éclairage de sécurité sur le palier de l'escalier de secours; • Remplacement des cylindres sur les deux portes d'évacuation du R+1 du bâtiment « maison ancienne »; • Ajout de plaques signalétiques; • Mise à jour et mise en place de plans d'évacuation; • Souscription d'un contrat annuel d'entretien du système de sécurité incendie de catégorie A.
2015	Visite périodique	Favorable 22/10/2015	R+ h, O et N 4	
2018	Visite périodique	Favorable 20/12/2018	R+ h, O et N 4	
2021	Visite périodique	Favorable 25/11/2021	R+ h, O et N 4	

AUTRES DOCUMENTS

Documents	Date	Observation(s) éventuelle(s)
Sans Objet		

PLANS DE L'ETABLISSEMENT

Plan des niveaux :



PLAN D'EVACUATION **2 eme ETAGE**

GITE LE GRAND TETRAS

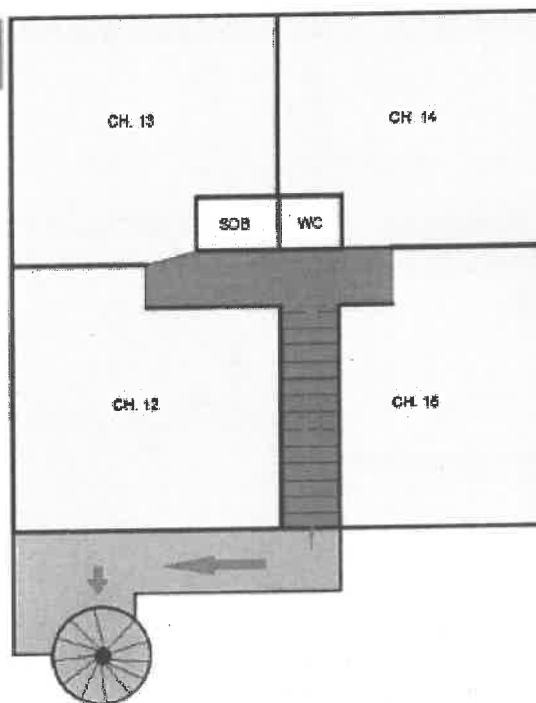
TINGUELY STERHANE
705 ROUTE DES ROUSSES D'AMONT
39220 LES ROUSSES

Tel responsable : 03 84 60 51 13
06 20 98 15 41

Pompiers : **18**

Samu : **15**

Police : **17**



-  Vous êtes ici
-  Evacuation cheminement
-  Evacuation sortie finale
-  Point de rassemblement
-  Extincteur
-  Déclencheur manuel d'alarme incendie



AUTRES PHOTOS DE L'ETABLISSEMENT

FACADE NORD



FACADE EST - accessible



STUDIO :

RDC – salle de restaurant (1 issue 2 UP)

Réaction au feu des matériaux au plafond : à améliorer - nécessite des matériaux classés M1 – difficilement inflammables.



Encloisonnement de l'escalier du studio est réalisé :

